

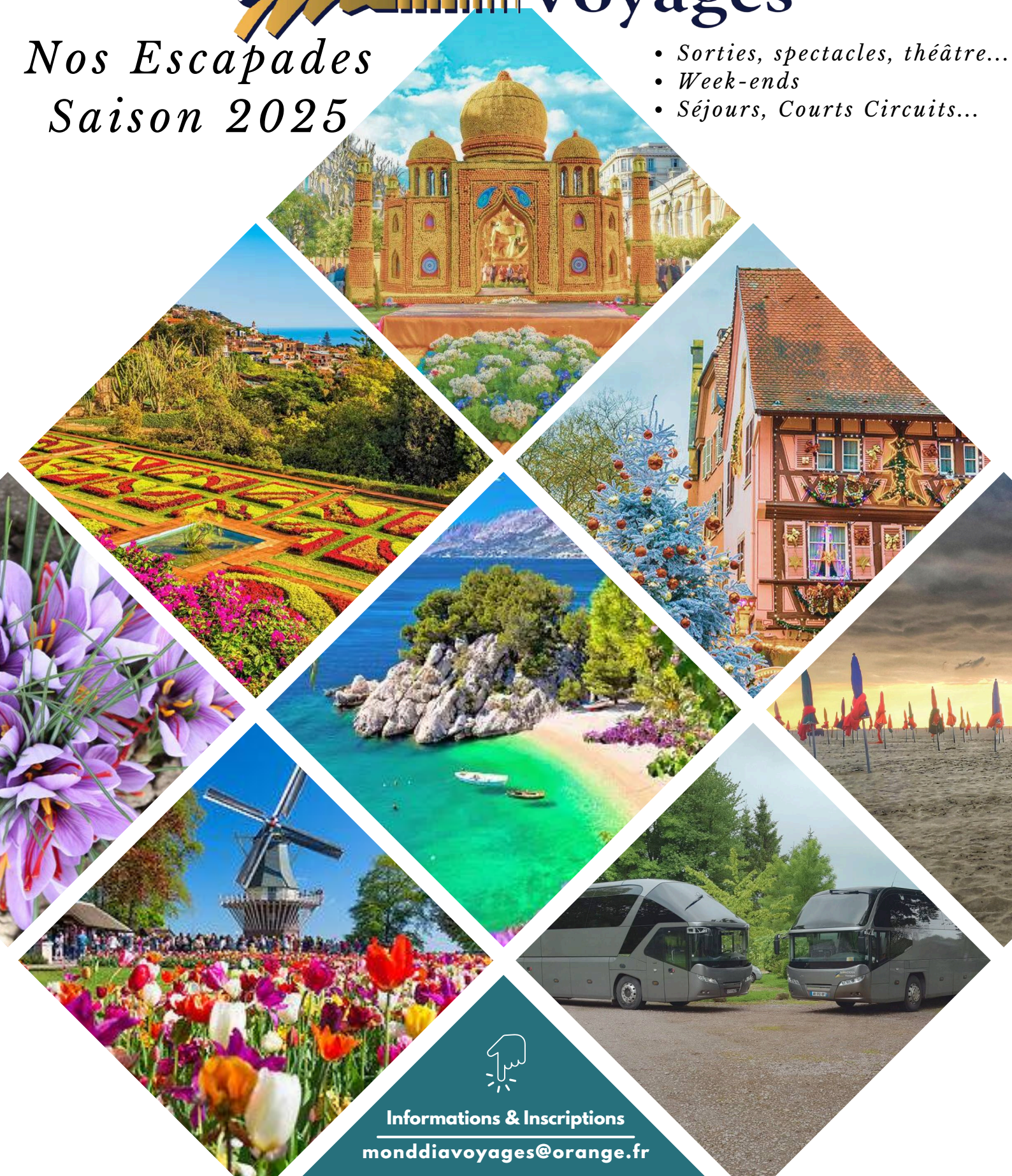


MONDDIA

Voyages

*Nos Escapades
Saison 2025*

- *Sorties, spectacles, théâtre...*
- *Week-ends*
- *Séjours, Courts Circuits...*



Informations & Inscriptions
monddivoyages@orange.fr



**“LE PLUS BEAU VOYAGE,
C'EST CELUI QU'ON N'A PAS
ENCORE FAIT”**

Loïck Peyron, navigateur français



CONTACTEZ-NOUS



02.32.26.18.46



www.monddia-voyages.com



monddiavoyages@orange.fr



<https://www.facebook.com/MonddiaVoyages/>

CARNAVAL DE NICE ET FÊTE DU CITRON À MENTON

Du Lundi 17 au Vendredi 21 février 2025

5 JOURS / 4 NUITS



• Lundi 17 Février 2025 :

Départ en direction de la Côte d'Azur. Déjeuner libre en cours de route (à la charge des clients).

Arrivée en fin de journée. Installation à l'hôtel, apéritif de bienvenue, dîner et nuit.

• Mardi 18 Février 2025 :

Petit déjeuner à l'hôtel. Excursion le matin dans l'arrière-pays jusqu'à Grasse et visite de la parfumerie Fragonard où vous découvrirez "presque" tous les secrets de fabrication des parfums. Déjeuner puis, après-midi, retour via le village de St Paul de Vence, célèbre par tous les artistes qui y ont séjourné. Arrêt en cours de route pour la visite de la Confiserie Florian.

En soirée vous assisterez au Corso Carnavalesque Illuminé sur la Promenade des Anglais de Nice. Dîner et nuit à l'hôtel.

• Mercredi 19 février 2025 :

Petit déjeuner à l'hôtel puis visite de la ville en matinée : le marché de la place Saleya, la place Massena... Déjeuner avant d'assister à la Bataille de Fleurs sur la Promenade des Anglais. Reste de l'après-midi libre. Dîner et nuit à l'hôtel.

• Jeudi 20 février 2025 :

Petit déjeuner à l'hôtel avant départ pour Monaco où vous visiterez la principauté à bord d'un Petit Train et le Musée Océanographique.

Déjeuner sur place et, après-midi, continuation jusqu'à Menton pour la visite de l'Exposition d'Agrumes dans les Jardins Biovès : vous pourrez y admirer d'immenses sculptures entièrement réalisées avec des oranges et des citrons. Dîner dans un restaurant local puis, vous assisterez en soirée au Corso Illuminé suivi d'un Feu d'Artifice. Retour tardif à l'hôtel.

• Vendredi 21 février 2025 :

Petit déjeuner à l'hôtel. Retour en Normandie. Déjeuner libre en cours de route (à la charge des clients). Arrivée en fin de journée dans votre région.

Ce prix comprend :

- Le transport en autocar
- L'hébergement en hôtel 3* pour 4 nuits, base chambre double, dans le centre ville de Nice
- La pension complète du dîner du 17 au petit déjeuner du 21 février (repas 3 plats, vin inclus)
- Un guide local pour l'excursion du 18 février et la visite de Nice le 19 février
- Les places assises numérotées en tribunes pour les Corso de Nice & Menton et pour la Bataille de Fleurs de Nice
- La visite de l'Exposition d'Agrumes de Menton (Jardins Biovès)

Ce prix ne comprend pas :

- Les dépenses d'ordre personnel
- Le supplément en chambre individuelle : +195 €/personne
- La promenade en Petit Train à Nice : +9 €/personne
- L'assurance multirisque : + 60€/personne
- Les déjeuners des J1 et J5
- Tout ce qui n'est pas mentionné dans "Ce prix comprend"

937 €
par personne

Sous réserve d'une participation minimum de 30 personnes

Date limite d'inscription le 15/12/2024



BON DE RESERVATION

WEEK-END / SEJOUR / CIRCUIT :

Nom :

Adresse :

.....

Téléphone :

Adresse Mail :

Personne à contacter en cas d'urgence :

Merci de préciser votre type de chambre souhaité : *(Selon disponibilité)*

- Chambre Individuelle
- Chambre Double (grand lit)
- Chambre Twin (2 lits)
- Chambre Triple (3 lits)

Pour les Voyages, tous les départs ont lieu du Dépôt des autocars, à Gadencourt.

NOMS ET PRÉNOMS DES PARTICIPANTS	MONTANT EN €
Supplément Chambre Individuelle <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON	
Souscription de l'assurance multirisque <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON	
Modalité de réservation : ➤ Acompte de 30 % à la réservation ➤ Solde à régler 1 mois avant le départ	TOTAL
Règlements possibles : ➤ Par Carte Bancaire ➤ Par chèque à l'ordre de MONDDIA VOYAGES ➤ En espèces	ACOMPTE VERSE
	SOLDE

Date et signature :

Observations :

Régime alimentaire :

En complétant ce formulaire, vous acceptez de nous communiquer les données qu'il contient, protégées par notre charte de confidentialité et la loi sur la protection des données.

Formalités : **Une carte d'identité ou passeport en cours de validité est obligatoire.**

Vous devrez également demander une carte européenne d'assurance maladie à la Sécurité Sociale, elle vous permettra de ne pas avancer de frais médicaux à l'étranger, en cas de besoin.

Pour toute information, veuillez nous contacter au 02 32 26 18 46

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Art. R11-5 Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa de l'article L.211-8, toute offre ou toute vente de prestation de voyage ou de séjour donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titre de transport aérien ou de titre de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Art. R211-6 Préalablement à la conclusion du contrat sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies tels que : 1) la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3) les repas fournis ; 4) la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5) les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6) les visites, excursions et autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7) la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ ; 8) le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9) les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ; 10) les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11) les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12 et R.211-13 ; 12) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ; 13) l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art.R211-7 L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art.R211-8 Le contrat entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes : 1) le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2) la ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3) les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ; 4) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5) le nombre de repas fourni ; 6) l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7) les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8) le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute raison éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ; 9) l'indication s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que, taxes de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10) le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11) les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12) les modalités selon lesquelles, l'acheteur peut saisir le vendeur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13) la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ; 14) les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15) les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ; 16) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance, couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17) les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (n° de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18) la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19) l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes, a) le nom, l'adresse et le n° de téléphone de la représentation locale du vendeur, ou, à défaut, les noms, adresses et n° de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut le n° d'appel permettant d'établir de tout urgence un contact avec le vendeur, b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art.211-9 L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à 15 jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art.211-10 Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992, susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art.211-11 Lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur avec accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées, - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; Tout dimution de prix vient en déduction des sommes restant signés par les parties ; Tout dimution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 211-12 Dans le cas prévu de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acheteur, sans préjuger de recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées. L'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par l'acheteur, d'un voyage ou d'un séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art.211-13 Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix, soit s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans les conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les 2 parties.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTES TRANSPORT

Art. 1 Réglementation des transports de voyageurs

Pour votre sécurité et votre confort, vous êtes priés de bien vouloir prendre connaissance des réglementations légales suivantes : Les conducteurs de véhicules de transport en commun sont soumis à la réglementation française et à la réglementation de la CEE, qui fixent les conditions de travail, en particulier des temps de conduite et de repos obligatoires (règlement CEE n°3820 et 3821 du 20/12/85).

Art. 2 Durée de conduite, amplitude et repos obligatoire

La durée journalière de conduite est fixée à 9h (10h exceptionnellement). L'amplitude, temps de mise en route jusqu'à l'heure de fin de service, ne doit en aucun cas excéder 12h, ou très exceptionnellement 14h, et ce quel que soit la durée du temps de conduite. Les interruptions obligatoires de conduites sont des périodes pendant lesquelles le conducteur n'exerce aucune activité physique ou reste à disposition en repos. Après 4h30 de conduite, le conducteur doit s'arrêter pendant 45 minutes. Il est possible de fractionner ces 45 minutes en deux périodes à condition que la première pause dure 15 minutes et la seconde 30. Pour un séjour excédant 6 jours, un repos de 24h est obligatoire.

Art. 3 Responsabilité

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les cars équipés pour les passagers, sous peine d'une amende de 750€ en cas de contrôle des forces de l'ordre. La nouvelle réglementation prévoit que, outre la responsabilité de la direction de l'entreprise, le donneur d'ordre pourra être tenu responsable du non-respect des textes (décret n°92.699 du 23/07/92). Vous devez donc étudier avec votre chauffeur, le programme de votre journée, afin qu'ensemble, vous puissiez vérifier que les temps de conduite et la vitesse pourront être scrupuleusement respectés. Il vous faut savoir que toute infraction pourra être poursuivie au pénal et qu'en cas de contrôle, tout dépassement pourra être sanctionné par une immobilisation sur place du véhicule.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTES TRANSPORT ET PRESTATIONS

Art. 1 Services proposés

Les Autocars Mondia Voyages vous propose, sous forme de programmes, une offre de prestations touristiques et en assure la réservation et la vente. Toutefois, des modifications peuvent intervenir, dans ce cas, elles seraient portées par écrit à la connaissance du client.

Art 2 Responsabilité

Les Autocars Mondia Voyages sont responsables dans les termes de l'article 23 de la loi du 13/07/1992.

Art 3 Tarifs

Les prix indiqués s'entendent par personne, au départ de la ville indiquée dans le contrat, sur une base donnée de participants et comprennent les prestations spécifiées comme incluses. Toute prestation non prévue ou toute modification d'effectif ou de ville de départ entraînera une modification du prix.

Art 4 Réservation et règlement

Toute réservation devient ferme et définitive à la réception du contrat signé accompagné d'un chèque d'acompte de 30% du montant total de la prestation. Le solde devra être effectué au plus tard un mois avant le début du séjour. En cas de réservation tardive, c'est-à-dire moins de 30 jours avant le début de la prestation, il est demandé le versement total du séjour dès la réservation.

Art.5 Horaires et programme

Les horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent varier selon votre ville de départ. Le groupe doit se présenter aux heures mentionnées sur le contrat et ne peut en aucun cas être remboursé dans le cas contraire. Nos conducteurs pourront également modifier le parcours si cela leur semble préférable. Mondia voyages se le droit de modifier l'ordre des visites prévues au programme, si nécessaire.

Art. 6 Annulation ou interruption de prestation

Toute annulation du fait du client doit être notifiée aux Autocars Mondia Voyages par écrit et fera l'objet de frais :
- Plus de 60 jours avant le début du séjour : 10 % du prix du séjour
- De 60 jours à 51 jours avant le début du séjour : 30 % du prix du séjour
- De 50 à 46 jours avant le début du séjour : 50 % du prix du séjour
- De 45 à 30 jours avant le début du séjour : 75 % du prix du séjour
- Moins de 30 jours avant le début du séjour : 100 % du prix
En cas d'interruption du séjour par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Art.7 Assurance complémentaire

Les Autocars Mondia Voyages attirent l'attention du client sur la possibilité de souscrire à une assurance couvrant les conséquences d'une annulation résultant de certaines causes.

Art. 8 Assurance responsabilité civile

MMA Entreprise – 15 ter rue de Flandres – 28100 DREUX.

Art. 9 Statut et forme juridique

SARL au capital de 100 000€, ZA de Gadencourt – 27120 GADENCOURT, n°SIRET 48208647700023, numéro d'identification TVA FR16482086477, garantie financière : Crédit Agricole – 3, av de l'Europe – 78200 MAGNANVILLE, immatriculation IM027100008, APE 4939B, RCS Evreux 2005800318.



**DES IDÉES À NOUS
SUGGÉRER POUR NOTRE
PROCHAINE BROCHURE ?
N'HESITEZ PAS À NOUS
EN FAIRE PART**

Chèque Cadeaux



**Besoin d'un chèque cadeaux ?
Nous pouvons le faire !**

Montant

Pour :

De la part de :

Envoyez nous un e-mail à monddivoyages@orange.fr

MONDDIA Voyages



MONDDIA VOYAGES
ZA de Gadencourt
27120 GADENCOURT
Tél. : 02.32.26.18.46
monddivoyages@orange.fr